

Arrêt

n° 44 972 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

En avril 2006 a lieu votre mariage traditionnel ; vous devenez la quatrième femme de monsieur [T. I.], notable à la chefferie de Ndang, à Bafoussam. Le 2 novembre 2008, ce dernier décède et le 30 du même mois, ses funérailles sont organisées. Son fils adoptif [T. D.] est désigné comme successeur. En vertu de la tradition et compte tenu de votre statut de dernière femme du défunt, vous êtes choisie pour devenir l'une des femmes de [T. D.]. Selon les rites en vigueur, vous passez dix-sept jours dans la

maison sacrée en compagnie de ce dernier. Grâce au concours d' [O.], fille aînée de votre défunt mari, vous réussissez à vous échapper de la maison sacrée. Vous rejoignez ensuite Douala et portez plainte au commissariat de police de Douala Déïdo. Cependant, celle-ci se déclare incompétente pour régler vos problèmes de famille. Dès lors, une copine [J.] et son mari, monsieur [M.] organisent votre départ de votre pays. Munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée de monsieur [M.] vous quittez votre pays dans la nuit du 9 janvier 2009 et arrivez dans le Royaume le lendemain matin.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le choix, conforme à la tradition, porté sur votre personne – en votre qualité de quatrième et dernière femme de votre défunt mari, [T. I.], notable à la chefferie de Ndang - (voir p. 7 du rapport d'audition/II) pour devenir l'une des femmes de son successeur désigné, [T. D.]. Vous expliquez également que cette succession n'aurait jamais été effective dans la mesure où le successeur désigné, [T. D.], ne serait pas le fils biologique de votre défunt mari [T. I.] et que, partant de ce constat et conformément à la tradition, une telle succession est impossible (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition/I ; p. 7 et 8 du rapport d'audition/II).

Dès lors qu'en vertu de la tradition cette succession devient caduque et que partant, votre choix suivrait le même sort, il se dégage clairement qu'il ne subsiste plus aucun motif sérieux de nature à accréditer vos craintes, d'autant plus que vous précisez que votre défunt mari n'aurait eu aucun garçon et que la coutume ne se boycotte pas (voir p. 2 et 9 du rapport d'audition/II).

Par ailleurs, les déclarations que vous tenez quant à la personne de votre mari et de la chefferie de Ndang au sein de laquelle il aurait été notable sont inconsistantes. Ainsi, vous ne pouvez déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, l'année depuis laquelle votre défunt mari aurait été notable à la chefferie précitée (voir p. 3 du rapport d'audition/II).

Compte tenu de ce statut prestigieux de votre mari et considérant que vous le connaissiez depuis deux ans et demi et seriez mariée avec lui depuis cette même période, il est difficilement compréhensible que vous ne sachiez déterminer, même vaguement, l'année depuis laquelle il aurait été notable à la chefferie de Ndang.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de mentionner les événements heureux et/ou malheureux que vous auriez vécus avec lui, vous vous limitez à dire que l'événement qui vous aurait marqué serait le financement des funérailles de votre père qu'il aurait supporté en mars 2006 (voir p. 5 du rapport d'audition/II).

De tels propos inconsistants ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous ayez été la femme du défunt [T. I.] pendant deux ans et demi.

De même, alors que vous expliquez que la tradition offre une alternative aux femmes à qui il ne plairait point d'épouser les successeurs de leurs époux, notamment en refusant une telle union sous condition de rembourser tout ce que leur mari aurait fait pour elles (voir p. 6 du rapport d'audition/II), il convient pourtant de relever qu'en dépit des fonds utilisés pour le financement de votre voyage et de votre opposition à vous unir au successeur de votre défunt époux, avant de quitter votre pays, vous n'avez même pas tenté de faire appliquer cette disposition de la tradition, pourtant en votre faveur. Confrontée à cette constatation, vous vous contentez de dire que vous seriez restée dans la case sacrée dix-sept jours et qu'à votre sortie de cette dernière, vous seriez partie à Douala où la police vous aurait dit qu'elle ne pouvait rien faire pour vous (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Lorsqu'il vous est encore demandé si, en dépit de votre déplacement à Douala, vous auriez néanmoins tenté de contacter les sages et notables de la chefferie afin que la disposition susmentionnée de la tradition soit appliquée en votre faveur, vous répondez par la négative, arguant que vous n'auriez pas su comment les rencontrer dans la mesure où ce seraient eux qui auraient organisé votre séquestration dans la case sacrée et qu'étant à Douala, vous n'auriez su comment prendre contact avec eux (voir p. 7 du rapport d'audition/II). Dès lors qu' [O.], fille aînée de votre défunt mari vous aurait apporté son concours dans votre fuite, notons qu'il

n'est absolument pas crédible que vous n'ayez su comment contacter les sages et notables de votre chefferie. Dans la même perspective, vous admettez n'avoir contacté aucun avocat ni aucune association de défense des droits de l'Homme pour vous aider à faire appliquer la disposition de la tradition en votre faveur (voir p. 7 du rapport d'audition/II).

Il se dégage donc clairement que vous n'avez pas sérieusement tenté de faire appliquer la tradition en votre faveur. Pareille constatation est de nature à décrédibiliser davantage les faits que vous présentez.

De plus, relatant les circonstances de la fin de votre séquestration dans la maison sacrée, vous expliquez qu'au dix-septième jour, [O.], fille aînée de votre défunt mari s'y serait rendue avant de vous autoriser à prendre la fuite (voir p. 6 du rapport d'audition/I et p. 8 du rapport d'audition/II). Concernant toujours ce même événement, vous expliquez que [T. D.], fils adoptif de votre défunt mari aurait été non seulement informé mais aussi présent au moment de votre départ de la maison sacrée (voir p. 8 du rapport d'audition/II).

Dès lors que vous auriez été placée dans cette maison conformément à une pratique traditionnelle et considérant que [T. D.] se serait également inscrit dans cette logique de respect à la tradition, il est difficilement crédible que vous ayez quitté ladite maison avec la facilité que vous décrivez.

De même, alors que votre séquestration serait intervenue conformément à une pratique traditionnelle, il n'est pas crédible qu'[O.], fille aînée de votre défunt mari, ait délibérément violé la disposition coutumière concernée en décidant de vous libérer de la maison sacrée, s'exposant ainsi à de sérieux ennuis avec les notables, le chef et les autres membres de votre communauté. Confrontée à cette constatation, vous soutenez qu'[O.] aurait été contre le successeur de votre défunt mari et qu'elle aurait été consciente de la souffrance qui vous rongait (voir p. 8 du rapport d'audition/II). Quand bien même tel eût été le cas, le Commissariat général estime toujours non crédible le fait qu'[O.] se soit ainsi exposée à de sérieux ennuis, au vu et au su de [T. D.], fils adoptif et successeur désigné de votre défunt mari.

En outre, les circonstances de votre arrivée en Belgique ne sont guère vraisemblables. Vous dites ainsi ignorer l'identité avec laquelle vous auriez voyagé (voir p. 2 du rapport d'audition/I).

Dans la mesure où votre voyage vous aurait permis de fuir vos agents de persécution pour venir demander la protection internationale de la Belgique et compte tenu des risques qu'implique un tel périple, soulignons qu'il est impossible que vous ignoriez une telle information capitale. Pareille lacune constitue un élément supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

De surcroît, à supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, il convient encore de souligner le caractère local des faits que vous alléguiez. Au regard des graves problèmes que vous auriez eus, il vous appartenait de persévérer dans vos démarches pour saisir des autorités supérieures, ce que vous n'avez nullement fait. Le seul fait que vous vous soyez rendue au commissariat de police de Douala, à Déïdo, ne peut être assimilé à de la persévérance de votre part (voir p. 7 du rapport d'audition/II). A ce propos, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève sur les réfugiés est subsidiaire à celle de vos autorités nationales. Et pourtant, il convient de relever qu'en dépit du fait que vous n'avez aucun ennui avec ces dernières, vous n'avez nullement persévéré dans votre quête de protection devant elles. A supposer même que vous ayez convaincu le Commissariat général sur les faits à la base de votre fuite, quod non, il se dégage que les conditions d'obtention de la protection internationale ne seraient tout de même pas remplies.

En tout état de cause, les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant tout d'abord les deux photos, il convient de constater qu'il n'y a aucun élément sérieux et crédible qui permette de considérer que les personnes qui y figurent seraient bien votre défunt mari, [T. I.], ainsi que son successeur, [T. D.]. Ces deux photos restent donc sujettes à caution.

Quant à la carte d'identité et l'acte de naissance, tous à votre nom, notons que ces documents comportent uniquement des données biographiques vous concernant sans prouver pour autant les faits de persécution allégués. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen du recours

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que le récit de la requérante est incohérent dans la mesure où les faits qu'elle invoque sont contraires à la tradition du village. La décision attaquée souligne également les méconnaissances de la requérante au sujet de son défunt époux ainsi que la caractère local des faits.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

5.7. Concernant la succession, le Conseil constate à la suite du Commissariat Général, que celle-ci n'était pas conforme à la tradition et dès lors litigieuse, la désignation de la requérante comme épouse du fils adoptif de feu son mari n'a plus lieu d'être. Les explications fournies en terme de requête selon lesquelles, en substance, les notables en charge de la succession ignoraient que le fils adoptif n'était pas le fils biologique n'emportent pas la conviction du Conseil dans la mesure où la belle fille de la requérante se serait, entre temps, opposée à cette succession pour faire valoir les droits de ces enfants (v. audition devant le Commissariat Général du 4 novembre 2009, p.2). De plus le Conseil constate que lorsqu'elle est confrontée à cette incohérence durant son audition au Commissariat Général la requérante n'apporte aucune explication (idem, p.8).

5.8. Quant aux déclarations inconsistantes au sujet de son mari telles que relevées par la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater à l'instar du Commissariat Général le côté lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de son mari. En effet cette dernière ignore à quelle date son époux aurait hérité de sa charge ; invitée à parler de son mari elle se contente de dire qu'il buvait du vin blanc, qu'il était gentil et rendait visite à chacune de ses femmes ; et le seul événement marquant que la requérante et son époux auraient vécus sont les funérailles de son père (idem, p.3-5).

5.9. Concernant le caractère local des faits, ni les déclarations de la requérante, ni les explications fournies en terme de requête n'emportent la conviction du Conseil qui constate pour sa part que la partie requérante reste en défaut de démontrer pour quels motifs les notables du villages et les membres de sa communauté la traqueraient partout au Cameroun.

5.10. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate d'une part que les documents d'identité ne permettent pas d'attester des faits invoqués et d'autre part que les deux photos sensées représentées le défunt époux de la requérante et son fils adoptif ne sont pas probantes car impossibles à identifier.

5.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN